



Ottawa, le 12 mai 2003

# MÉMORANDUM D15-2-41

## CERTAINS XANTHATES ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Ce mémorandum vise l'imposition de droits antidumping conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), à l'importation de certains xanthates originaires ou exportés de la République populaire de Chine, à la suite de la conclusion de dommage rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur.

### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les marchandises en cause sont définies comme suit :

« xanthates de toutes qualités, sous forme sèche ou liquide, à l'exclusion des xanthates de cellulose, originaires ou exportés de la République populaire de Chine ».

Les marchandises en cause incluent toutes les qualités de sels sodiques ou potassiques des xanthates d'éthyle, de butyle (isobutyle, n-butyle, sec-butyle), de propyle (isopropyle, n-propyle) et d'amyle (isoamyle, n-amyle, sec-amyle), sous forme sèche, telle que poudre, granules, pastilles, comprimés ou paillettes, ou sous forme liquide, telle que solution ou suspension. Les marchandises en cause n'incluent pas les xanthates de cellulose, qui sont obtenus comme intermédiaires dans la production de la viscose (rayonne) et de la cellophane.

2. Les dates des procédures et des conclusions sont les suivantes :

| Mesure                   | Date            |
|--------------------------|-----------------|
| Ouverture de l'enquête   | 21 juin 2002    |
| Prorogation de l'enquête | 28 août 2002    |
| Décision provisoire      | 4 novembre 2002 |
| Décision définitive      | 3 février 2003  |
| Conclusions du Tribunal  | 4 mars 2003     |

3. Ces marchandises sont correctement classées dans le Système harmonisé sous les numéros de classement à dix chiffres suivants :

2930.10.10.10  
2930.10.10.20  
2930.10.10.90  
2930.10.90.00

4. L'obligation de payer des droits antidumping découle des mesures prises en vertu de la LMSI et des conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur.

5. Pour obtenir plus de renseignements concernant les derniers changements relatifs aux intérêts exigibles ou remboursés sur les droits prélevés en vertu de la LMSI, veuillez vous reporter à l'avis des douanes CN-450, *Modifications législatives relatives aux intérêts prélevés sur les droits antidumping, compensateurs ou provisoires en vertu de la LMSI et changements réglementaires proposés qui en résultent, à l'appui de ces modifications législatives.*

6. Pour les importations de marchandises en cause produites et exportées par Qixia Tongda Flotation Reagent Co., Ltd., le montant des droits antidumping correspond à 29.2 % du prix à l'exportation déterminé en vertu de l'article 24, 25 ou 29 de la LMSI. Pour les importations de marchandises en cause produites ou exportées par d'autres entreprises, le montant des droits antidumping correspond à 49.5 % du prix à l'exportation déterminé en vertu de l'article 24, 25 ou 29 de la LMSI.

## RÉFÉRENCES

|  |  |
|--|--|
| <p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b><br/>Direction des droits antidumping et compensateurs</p>            | <p><b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b><br/>4240-50</p> |
| <p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b><br/><i>Loi sur les mesures spéciales d'importation, article 3</i></p> | <p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b><br/>D14-1-2, CN-450</p>            |
| <p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b><br/>s/o</p>  |  |

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

